

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°100/24 chap  
du 11 juillet 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le onze juillet deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit:

Vu le recours formé par écrit, réceptionné le 8 juillet 2024 par le greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,**

dirigé contre une décision de Monsieur le Directeur de l'Administration pénitentiaire du 28 juin 2028 décidant le placement du requérant au régime cellulaire;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours formé contre la décision de Monsieur le Directeur de l'Administration pénitentiaire du 28 juin 2024 décidant le placement de PERSONNE1.) au régime cellulaire assorti des garanties énumérées dans la proposition de placement au régime cellulaire par le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff du 28 juin 2024 avec les modalités comme suit :

- Ouverture de la cellule pendant 1h50 par jour ensemble avec les autres détenus (promenade incluse)
- Achats limités à 120 euros par semaine à l'Economat.

Aux termes de son recours, PERSONNE1.) ne conteste plus les faits disciplinaires qui lui sont reprochés et qui ont conduit à son placement en régime cellulaire. PERSONNE1.) demande une dernière chance en expliquant

qu'au moment des faits, il était stressé, qu'il n'était pas bien et qu'il était malade. Il s'engage à l'avenir de rester calme.

PERSONNE1.) demande également que la Chambre de l'application des peines, lui accorde un travail pour qu'il puisse, entre autres, rembourser les dettes qu'il a auprès de la compagnie d'assurance SOCIETE1.).

Le Ministère public conclut que le recours est recevable mais non fondé. Pour statuer dans ce sens, il fait valoir que le requérant a été placé au régime cellulaire le 28 juin 2024 en raison de son comportement inapproprié et dangereux, tant pour lui-même que pour autrui.

Le Ministère public fait état de plusieurs incidents résultant des comptes-rendus d'incident figurant au dossier, à savoir :

1. PV n° 538/24, incidents du 10 mai 2024, 20.00 heures, atteinte au bon ordre, le requérant avait ouvert et fermé la fenêtre de la cuisine en la claquant violemment et 20.00 heures (yo-yo/sachet blanc + THC)
2. PV n° 540/24, incident du 13 mai 2024, 10.55 heures, dispute avec un codétenu
3. PV n° 542/24, incident du 13 mai 2024, 17.45 heures, comportement irrespectueux envers un agent pénitentiaire du sexe féminin
4. PV n° 568/24, incident du 21 mai 2024, 14.50 heures, détérioration du matériel de l'établissement (porte de la cuisine)
5. PV n° 579/24, incident du 23 mai 2024, 16.30 heures, atteinte au bon ordre
6. PV n° 607/24, incident du 28 mai 2024, 14.25 heures, insultes à l'encontre d'une tierce personne (agent pénitentiaire)
7. Incidents divers des 5 juin 2024 à 16.50 heures, 08 juin 2024 à 07.20 heures et 19 juin 2024 à 19.40 heures
8. PV n° 708/24, incident du 21 juin 2024, 11.35 heures
9. Incidents divers des 24 juin 2024, 18.10 heures et 25 juin 2024, 08.15 et 20.00 heures
10. PV n° 728/24, incidents du 26 juin 2024, 04.00 et 07.35 heures
11. PV n° 729/24, incidents du 26 juin 2024, 08.30 et 08.00 heures
12. PV n° 735/24, incident du 26 juin, 17.30 heures.

Le Ministère public conclut que la décision entreprise serait adaptée au vu des très nombreux incidents énumérés ci-avant et du fait que le requérant n'a présenté aucun argument tangible de nature à mettre en doute les faits à la base des incidents qu'il impute à son mal-être.

Le Ministère public estime dès lors que PERSONNE1.) présente un risque important par le fait de remettre en cause la sécurité et le bon fonctionnement du centre pénitentiaire d'Ueschterhaff par des troubles caractérisés, de sorte que le recours serait à déclarer non fondé.

### Quant à la recevabilité du recours

En application de l'article 35 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire (ci-après « la Loi »), la Chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par le Directeur de l'Administration pénitentiaire à l'égard des détenus en application de la Loi.

La décision visée au recours fait partie de celles contre lesquels un recours peut être introduit.

Le recours est recevable du point de vue du délai. L'article 35, paragraphe 1, de la Loi exige que le recours soit introduit dans un délai de huit jours ouvrables qui court à partir de la notification de la décision attaquée. Le recours, qui a été introduit le 8 juillet 2023 contre la décision attaquée du 28 juin 2024, l'a été endéans le délai des huit jours ouvrables.

Du point de vue de la forme, l'article 35, paragraphe 1, de la Loi dispose que le recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit. Le recours ayant été formé en l'espèce par courrier, donc par écrit, il respecte cette condition.

L'article 35, paragraphe 2, de la Loi renvoie aux articles 698, 699, paragraphes 1 et 2, ainsi que 700 à 704 du code de procédure pénale. Par conséquent, conformément à l'article 698, paragraphe 1, dudit code, le recours doit contenir un exposé sommaire des moyens invoqués, condition remplie en l'espèce.

Il en suit que le recours est recevable.

### Quant au bien-fondé du recours

Aux termes de l'article 29, paragraphe 2 de la loi du 20 juillet 2018, sont placés au régime cellulaire, notamment les détenus qui, en raison de leur personnalité ou de leur comportement, sont inaptes pour le régime de vie en communauté. Est réputé inapte pour le régime de vie en communauté le détenu qui présente un risque accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du centre pénitentiaire. Le détenu est d'office placé au régime de vie en communauté si les conditions de placement au régime cellulaire ne sont plus remplies.

PERSONNE1.) se trouve en détention préventive depuis le 27 décembre 2022.

Dans son recours, le requérant ne conteste plus les faits lui reprochés, mais il soutient avoir été stressé, raison pour laquelle il aurait eu les comportements qui lui sont reprochés. Il souligne être très jeune. Il précise vouloir changer de vie en sortant de prison. Il exprime également son souhait de travailler afin de pouvoir rembourser les dettes qu'il a auprès d'une compagnie d'assurance.

Pour autant que son recours vise à se voir accorder un travail au sein du CPU, la Chambre de l'application des peines est cependant incompétente pour en accorder, pour ce qui est de son argumentation supplémentaire, il ressort du courrier du 28 juin 2024 du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff que PERSONNE1.) s'est trouvé au régime cellulaire du 1<sup>er</sup> février 2024 au 30 avril 2024.

Le placement en régime cellulaire a été levé le 30 avril 2024 étant donné que le comportement de PERSONNE1.) s'est amélioré et qu'aucune contre-indication quant à une réintégration au régime de vie en communauté n'a existé.

Actuellement, PERSONNE1.) a été impliqué à nouveau dans plusieurs incidents au sein de l'établissement, créant des tensions qui affectent le bien-être du personnel ainsi que des autres détenus. Le comportement imprévisible, irascible et agressif s'exprime par des menaces constantes, des insultes, des provocations ainsi que des actes d'agression.

Tel que relevé à bon droit par le Ministère public, depuis le mois de mai jusqu'au mois de juin 2024, le requérant a fait l'objet de douze comptes rendus d'incident relatant ses comportements irrespectueux tant à l'égard du personnel du centre pénitentiaire qu'à l'égard de ses codétenus.

Par son comportement, le requérant continue de présenter un risque accru de remettre en cause la sécurité et le bon fonctionnement du centre pénitentiaire par des troubles caractérisés, voire de mise en danger de soi-même et d'autrui, son argumentation n'ayant pas permis d'invalider les motifs à la base de la décision entreprise.

Partant, le placement au régime cellulaire de PERSONNE1.) assorti des garanties énumérées dans la proposition du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff du 28 juin 2024 est justifiée.

Le recours de PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondé.

**PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines, en composition collégiale,**

**déclare le recours de PERSONNE1.) recevable,**

**se déclare incompétente pour accorder à PERSONNE1.) un travail au sein  
du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,  
se déclare compétente pour le surplus,**

**déclare le recours non fondé.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.